

CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITES
SECTION 02 – DROIT PUBLIC
RAPPORT 2014

Sommaire

I. Composition de la Section 02 – Droit Public	p. 3
II. Modalités de fonctionnement.....	p. 4
A. Statut et rôle des suppléants	
B. Rapport d'activité et publicité des « critères »	
C. Règles de déport	
III Inscription sur la liste de qualification aux fonctions de Maître de conférences.....	p. 6
A. Désignation des rapporteurs	
B. Examen des dossiers par les rapporteurs	
1° Dossier de candidature	
2° Travaux	
3° Date d'envoi du dossier aux rapporteurs	
C. Examen des candidatures par la Section	
1° Méthodes de travail	
2° Contenu des dossiers de candidature	
3° Critères généraux de qualification	
4° Deuxième candidature	
5° Délivrance du doctorat	
6° Exigences déontologiques. Fraude	
D. Campagne 2014	
1° Liste de qualification 2014	
2° Statistiques	
E. Rapports et décision de la Section	
F. Procédure de qualification par le Groupe 01 du CNU	
IV. Inscription sur la liste de qualification aux fonctions de Professeur.....	p. 23
V. Attribution de congés pour recherches ou conversions thématiques.....	p. 23
A. Observations	
B. Attribution pour l'année 2014-2015	

VI. Avancement de grade au choix des enseignants chercheurs.....p. 24

- A. Nouvelle procédure
- B. Méthode de travail de la section. Critères
- C. Avancement au choix MC hors classe
- D. Avancement au choix PR

VII. Recrutement de Professeurs au titre de l'article 46-3 du décret du 6 juin 1984.....p. 27

- A. Observations générales
- B. Critères

VIII Prime d'encadrement doctoral et de recherche.....p. 30

- A. Nouvelle procédure
- B. Méthode de travail de la section. Critères
- C. Campagne 2014

Bureau de la Section 02 :

Président : Frédéric Sudre, PR, Montpellier I
 1° Vice-Président PR : Patrick Charlot, Dijon
 2° Vice-Président MC : Jean-François Calmette, Perpignan¹
 Assesseur : Sylvie Torcol, Toulon

Le bureau de la section a été élu le 1 décembre 2011.

I. Composition de la Section 02 – Droit Public

Conformément à l'article 2 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au CNU modifié par le décret n°2009-461 du 23 avril 2009, le nouveau CNU, dont le mandat est de quatre ans, est composé de membres titulaires (12 élus et 6 nommés) et de membres suppléants (12 élus et 6 nommés), à chaque membre titulaire étant associé un membre suppléant.

La composition de la Section 02 est la suivante :

1. Membres titulaires

Membres PR² : J-L. Albert (Clermont-Ferrand I), D. Baranger (Paris II), V. Champeil-Desplats (Paris X), P. Charlot (Dijon), J-Y. Chérot (Aix-Marseille III), B. Delaunay (Paris V), M. Deguerge (Paris I), V. Donier (Besançon), G. Eckert (Strasbourg III), E. Lagrange (Paris I), R. Maison (Paris XI), F. Melleray (Paris I), E. Neframi (Paris XIII), F. Picod (Paris II), P-H. Prélot (Cergy-Pontoise), L. Sermet (La Réunion), F. Sudre (Montpellier I), M. Touzeil-Divina (Le Mans).

Membres MC³ : F. Allaire (Nantes), X. Badin (Paris II), V. Bore-Eveno (Nantes), J-F. Calmette (Perpignan), A. Claeys (Poitiers), C. Colard (Paris XIII), D. Espagno (IEP Toulouse), T. Garcia (Nice), C. Geslot (Besançon), P. Juen (Dijon), A. Le Pillouer (Cergy), A. Michelot (La Rochelle), A. Pariente (Bordeaux IV), S. Pinon (La Rochelle), M-C. Steckel (Limoges), S. Torcol (Toulon), M-F. Verdier (Bordeaux IV), F. Zampini (Lyon III).

2. Membres suppléants

Membres PR : H. Ascensio (Paris I), S. Barbou des Places (Paris I), H. Belrhali-Bernard (Grenoble 2), M. Blanquet (Toulouse I), V. Cattoir-Joinville (Lille II), M. Collet (Paris II), M. Couston (Lyon 3), F. Fraysse (Toulouse I), V. Michel (Aix-Marseille III), O. Negrin (Aix-Marseille III), J. Petit (Paris II), I. Pingel (Paris I), A. Roblot Troizier (Evry Val d'Essonne), J. Roux (Montpellier I), A. Rouyère (Bordeaux IV), D. Szymczak (IEP Bordeaux), B. Taxil (Angers), C. Vial (Evry Val d'Essonne),

Membres MC : A. Bernard de Lajarte (Angers), C. Bertrand (Clermont-Ferrand I), J-F. Boudet (Paris V), A. Celard (Lille II), S. Damarey (Lille II), A. Gautier (Paris VIII), T.

¹ Jean-François Calmette a succédé à Pierre Esplugas, devenu professeur.

² G. Guglielmi (Paris 2), démissionnaire, a été remplacé par son suppléant Mathieu-Touzeil-Divina à compter de septembre 2013.

³ Marie-Laure Basilien-Gainche (Paris 3) et Pierre Esplugas (Toulouse 1), devenus professeur, ont été remplacés par leur suppléant respectif, Arnaud Le Pillouer et Alain Pariente à compter de septembre 2013.

Georgopoulos (Reims), P. Jacob (Paris Sud), C. Le Berre (Paris X), M. Long (Angers), G. Marchesini (Toulon), C. Maubernard (Montpellier 1), A. Pariente (Bordeaux IV), B. Pauvert (Mulhouse), M. Philip-Gay (Lyon 3), G. Protière (Lyon II), N. Rubio (Aix-Marseille III), S. Slama (Evry Val d'Essonne),

II. Modalités de fonctionnement

Celles-ci sont définies par le décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au CNU modifié par le décret n°2009-461 du 23 avril 2009, complété par l'arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du CNU.

A. Statut et rôle des suppléants

1°) La section 02 s'est réunie en formation plénière (titulaires et suppléants) le 12 janvier 2012 afin de préciser le rôle des suppléants dans l'exercice des diverses compétences de la section. Il ressort en effet des textes précités que le suppléant est appelé, classiquement, « à participer aux travaux de la section en cas d'absence ou d'empêchement du membre titulaire auquel il est associé » (art.2 du décret et art. 11 de l'arrêté). Cela ne soulève pas de difficultés particulières, réserve faite de la question indemnitaire, puisque le membre suppléant ne perçoit pas l'indemnité fonctionnelle qui est attribuée au seul membre titulaire (1000 euros) mais perçoit, s'il y a lieu, l'indemnité d'activité (27 euros par dossier de qualification).

Mais, le suppléant peut aussi exercer les fonctions de « rapporteur extérieur » et intervenir ponctuellement alors même que le membre titulaire participe à la séance (art. 14 du décret et art.7 de l'arrêté). Ce qui nécessite de clarifier le rôle respectif du titulaire et du suppléant-rapporteur extérieur.

A l'issue de la réunion du 12 janvier, la section 02 décide :

- que pour la procédure de qualification, elle recourra en cas de besoin aux suppléants-rapporteurs extérieurs, lorsqu'il apparaît impossible de désigner parmi les titulaires un rapporteur de la même discipline que celle d'un candidat (il en a été ainsi, en droit international et en droit européen, pour la session 2013 de qualification, où la section a fait appel à six suppléants) ;
- que, dans cette hypothèse, le suppléant-rapporteur participera au vote indicatif sur le dossier de candidature sur lequel il a rapporté, le membre titulaire ne votant pas, et que seul le membre titulaire participera au vote final arrêtant la liste des qualifiés ;
- que le suppléant-rapporteur extérieur siégera pendant toute la durée de la séance au cours de laquelle est examinée le dossier sur lequel il rapporte ;

-- qu'il n'y a pas lieu de faire appel aux suppléants-rapporteurs extérieurs pour la procédure d'avancement ;

-- que tous les membres suppléants participeront à la procédure d'évaluation des enseignants-chercheurs, si celle-ci devait être mise en œuvre.

2°) Par une note en date du 20 janvier 2012, adressée à tous les membres de la section, concernant le recours aux suppléants en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, le bureau de la section a jugé utile de rappeler qu'au-delà des considérations strictement juridiques sur le statut et le rôle d'un « suppléant », il importe avant tout d'assurer le fonctionnement le plus homogène du CNU et d'éviter dans toute la mesure possible les dangers d'un CNU à géométrie variable. Cela implique, afin de garantir au mieux l'égalité des candidats à la qualification, que –sauf circonstances exceptionnelles- ce soit le même membre de la section –réserve faite de l'intervention exceptionnelle d'un suppléant / rapporteur extérieur- qui rapporte par écrit et oralement et délibère sur la totalité des candidats, durant la totalité de la session et pour toutes les séances.

B. Rapport d'activité et publicité des « critères »

Depuis 2004, le Président de la section 02 établit, sous le contrôle du bureau, un rapport d'activité, diffusé auprès des écoles doctorales et des collègues. Ce rapport est par ailleurs accessible en ligne sur le site de la CP-CNU.

La section 02 s'était ainsi mise, par anticipation, en conformité avec le nouveau décret CNU qui fait désormais obligation aux sections CNU d'établir un rapport annuel rendant compte de leur activité (art. 1).

Ce décret dispose également que la section CNU doit rendre publics « les critères, les modalités d'appréciation des candidatures et d'évaluation des enseignants-chercheurs » (art. 1). L'arrêté du 19 mars 2010 précise en son article 3 :

« (...) pour chaque section, les critères et modalités d'appréciation des candidatures lors de l'examen des mesures individuelles relatives à la qualification, au recrutement, à la carrière et à l'évaluation des enseignants-chercheurs sont publiés selon une périodicité au moins annuelle sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (...) »

Le rapport annuel d'activité de chaque section est publié sur le même site internet. »

Le rapport de la section 02 fait état de ces critères aux points III. D (qualification MC), IV. B (avancement), VII (qualification PR, 46-3), VIII (PEDR).

C. Règles de déport

En l'absence de règles inscrites dans le décret CNU, la section 02, selon une pratique instituée depuis 2004, considérait, outre l'incompatibilité tenant au lien de parenté avec le candidat, que la fonction de rapporteur –que ce soit en matière de qualification, d'avancement ou de demande de CRCT- était incompatible avec la qualité de membre du jury de thèse du candidat (et, évidemment, de directeur de thèse), l'appartenance à la même faculté que le candidat - qu'il s'agisse de la faculté d'origine (lieu de soutenance de la thèse) ou de la faculté dans laquelle le candidat exerce des charges d'enseignement-, l'exercice antérieur de la fonction de rapporteur (CNU, au cours d'un même mandat, ou jury d'agrégation de Droit public) sur les travaux du candidat et imposait en conséquence le déport du membre concerné du CNU

Le décret CNU (art.3) et l'arrêté du 19 mars 2010 énoncent désormais des règles précises de déport. Ces règles reposent sur la distinction siéger-rapporter-discuter-délibérer, qui a des incidences sur la possibilité de participer ou non à un vote indicatif et à la délibération finale. Ces règles diffèrent selon que la section CNU statue en matière de qualification, d'évaluation (lorsque celle-ci sera mise en vigueur), de recrutement PR (art. 46-3 et 49-3 du décret statut) ou d'avancement.

Est reproduit en annexe le tableau explicatif relatif aux règles de déport établi en décembre 2009 par la commission permanente du CNU (CP-CNU), créée par le décret du 23 avril 2009 (art. 12).

Les règles de déport s'imposent aux sections CNU, sous peine de nullité de leurs décisions (art.17, arrêté de 2010). L'arrêté donne compétence à la CP-CNU pour interpréter les règles de fonctionnement qu'il définit et, en cas de difficultés d'application de ces règles, faire des recommandations (art. 20 al.4).

Par ailleurs, il est d'usage dans la section 02 qu'un rapporteur désigné se «déporte», s'il estime personnellement ne pas avoir l'impartialité requise pour examiner la candidature en cause, et en informe le Président de la Section, qui désignera un nouveau rapporteur.

III. Inscription sur la liste de qualification aux fonctions de Maître de conférences

La Section 02 a été saisie de **284** candidatures⁴.

⁴ A titre comparatif : 2013 (251 candidats) ; 2012 (268 candidats).

A. Désignation des rapporteurs

Le bureau, s'est réuni en novembre 2013 afin de procéder à la désignation des rapporteurs, à raison de deux rapporteurs (un PR et un MC) par candidat.

Ce choix est, dans toute la mesure du possible, opéré en fonction de la spécialité du candidat et, principalement, du sujet de thèse.

A cet égard, le bureau déplore que certains candidats omettent lors de l'inscription de leur candidature de mentionner le titre de leur thèse, assorti des mots clés permettant de préciser la ou les disciplines concernées, ainsi que la composition du jury de soutenance lorsque celui-ci est connu au moment de l'inscription (afin, notamment, que le bureau ne désigne pas un rapporteur qui aurait été membre du jury).

B. Examen des dossiers par les rapporteurs

La Section a précisé les conditions d'examen des dossiers par les rapporteurs. Elle attire l'attention des candidats sur la nécessité de lire attentivement l'arrêté modifié du 16 juillet 2009 relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences et d'en respecter scrupuleusement les conditions.

La Section ne peut que déplorer la négligence de certains candidats et souligne qu'il appartient aux candidats de fournir un dossier complet, comportant l'ensemble des pièces exigées par l'arrêté, et non aux rapporteurs de réclamer les pièces manquantes.

1° Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter les pièces énumérées par l'arrêté précité du 16 juillet 2009 (art.4). De plus, l'art 5-2 de l'arrêté précise que : « Les documents administratifs rédigés en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française. »

Plus précisément, la Section 02 considère comme irrecevables et n'ayant donc pas à être examinés les dossiers ne comportant pas l'une des pièces suivantes : justification des titres, diplômes ou activité professionnelle ; curriculum vitae ; exposé du candidat, limité à quatre pages, présentant ses activités en matière d'enseignement, de recherche, d'administration et d'autres responsabilités collectives » ; rapport de soutenance (sauf justification de sa non production établie par les services de l'Université) signé par les membres du jury.

Il convient de souligner que l'exposé des activités du candidat est un document distinct (de 4 pages au plus) du curriculum vitae. Le candidat ne peut se contenter de fournir un curriculum vitae et/ou une simple liste de ces activités (publications, enseignements) -le dossier sera alors irrecevable- mais doit développer dans ce document une présentation détaillée de ses activités en matière d'enseignement, de recherche, et autres.

Lorsque la thèse a été soutenue peu de temps avant la date d'envoi des dossiers et si le rapport de soutenance n'a pu être produit dans les délais, le candidat devra adresser ce rapport à ses rapporteurs dès qu'il sera établi et qu'il en disposera.

2° Travaux

Selon l'article 19 de l'arrêté précité du 19 mars 2010 relatif au fonctionnement du CNU, le candidat adresse ses travaux par voie électronique à ses rapporteurs mais il doit les adresser «sur support papier si la section du CNU en décide ainsi ».

La Section 02 exige la fourniture des travaux sur support papier et déclarera irrecevable tout candidature ne respectant pas cette règle. Les travaux envoyés par voie électronique ou sous forme de CD (voire de DVD !) sont en conséquence irrecevables. Si le candidat fournit ses travaux pour partie sur support électronique et pour partie sur support papier, seuls les travaux sur support papier seront examinés par les rapporteurs.

a) Les candidats doivent adresser aux rapporteurs un exemplaire de leurs travaux « dans la limite de trois documents ».

La production de la thèse n'est pas exigée mais elle est très souhaitable (sauf dans l'hypothèse d'une soutenance très ancienne). Le candidat peut, en le signalant, apporter à sa thèse, avant sa présentation au CNU, les corrections qui lui auront été suggérées lors de la soutenance ou lors d'un examen antérieur de son dossier par le CNU.

Le candidat doit impérativement respecter la limite des trois documents à produire (soit, en pratique, le plus souvent, la thèse plus deux articles) et envoyer un dossier identique à chaque rapporteur. Si la limite des trois documents est dépassée, les rapporteurs choisiront, de concert, les trois travaux sur lesquels ils rapporteront. Afin de respecter l'égalité des candidatures, les autres travaux envoyés ne seront pas pris en compte.

Les candidats doivent donc choisir ceux de leurs travaux qu'ils estiment les meilleurs, en faisant à cet égard évoluer leur dossier, quant à sa composition, d'une session à l'autre. Par ailleurs, les candidats sont invités à dresser et à faire apparaître, dans leur dossier, la liste complète de leurs publications (en appréciant soigneusement l'opportunité de mentionner les travaux qui auraient été publiés dans des revues dont la réputation scientifique n'est pas assurée).

b) Les candidats présentant des travaux en langue étrangère doivent accompagner ces travaux d'une traduction en langue française (*supra*, 1°).

3° Date d'envoi du dossier aux rapporteurs

La date fixée par l'arrêté relatif à la procédure d'inscription (soit le 19 décembre 2014 pour la session de qualification 2015) doit être impérativement respectée. Tout dossier posté après cette date ne sera pas examiné par le rapporteur. Si le dossier posté dans les délais est incomplet quant aux travaux et si le candidat envoie ses travaux en tout ou partie après cette date, lesdits travaux ne sont pas examinés et le rapporteur fait son rapport sur la seule base du dossier envoyé avant la date fixée. Le candidat peut toutefois, postérieurement à cette date, adresser à ses rapporteurs un article publié postérieurement à l'envoi du dossier, dès lors que la version originale de cet article figurait dans le dossier.

C. Examen des candidatures par la Section

1° Méthodes de travail

Les modalités de fonctionnement du CNU en la matière étaient fixées par l'article 9 de l'arrêté du 26 mars 1992. Elles sont désormais régies par l'arrêté précité du 19 mars 2010.

En outre, la Section 02 a décidé que :

-- l'ordre d'examen des dossiers de candidature est déterminé par tirage au sort d'une lettre, effectué en début de session (lettre A pour cette session) ;

-- le membre du CNU directeur d'une thèse d'un candidat ne peut assister à la délibération relative à cette candidature et donc quitter la salle de réunion préalablement à l'audition des rapports (la CP-CNU a également adopté cette règle ; voir annexe 1) ;

-- chaque rapporteur, au terme de son rapport oral, émet un avis sur la qualification du candidat sous forme de lettre : A (favorable), B (réservé), C (défavorable). Le rapport écrit est remis sur le champ au bureau.

-- une fois l'avis des rapporteurs émis, une discussion s'engage entre les membres du CNU et, à l'issue de cette délibération, la Section émet un vote indicatif sur la qualification.

2° Contenu des dossiers de candidature

La Section a relevé, à plusieurs reprises, que des candidats ne faisaient pas état de leur expérience professionnelle en matière d'enseignement, soit parce qu'ils avaient négligé de la signaler, soit parce qu'ils n'en avaient pas ou n'en avaient que trop peu.

Cette situation joue nettement à l'encontre des intéressés, l'expérience d'enseignement étant un critère de la qualification aux fonctions d'enseignant-chercheur. La Section répugne ainsi à qualifier dans les fonctions de maître de conférences un candidat qui n'aurait pas attesté, au moins par son expérience et par la continuité de celle-ci, qu'il a le goût et la capacité d'enseigner le droit à des étudiants. Il est donc impératif que les candidats mentionnent, avec

assez de précision, le fait qu'ils ont déjà enseigné, et qu'ils expliquent en détail à quel(s) niveau(x) ils sont intervenus, dans quelle(s) matière(s), selon quelles modalités pédagogiques, dans quel(s) établissement(s), pour quel(s) diplôme(s), dans quel(s) type(s) d'enseignement, à quelles dates et pour combien de temps...

3° Critères généraux de qualification

D'une façon générale, outre l'expérience d'enseignement requise, la Section exige que le dossier comporte, en plus de la thèse du candidat (ou, à défaut de thèse, un ou plusieurs ouvrages qui peuvent s'y substituer), divers travaux complémentaires. Néanmoins, la Section peut décider de qualifier des candidats dont le dossier ne comporterait que leur thèse de doctorat.

a) Les thèses permettant, le cas échéant, une qualification immédiate peuvent être qualifiées d'« excellentes » ou de « remarquables » au regard des qualités que l'on peut attendre d'une thèse de doctorat :

-- intérêt du sujet tenant à son originalité, sa nature (le sujet doit être propre à inspirer une œuvre scientifique dotée d'une véritable portée doctrinale), son objet réellement juridique. La Section attire ici l'attention des candidats sur l'importance du choix du sujet et sur la nécessité que, le sujet ayant été ou non déjà traité, le candidat livre une authentique contribution à l'analyse de celui-ci ;

-- traitement exhaustif et maîtrisé des données disponibles sur le sujet (la thèse doit s'appuyer sur des sources de première main), appareil critique irréprochable ;

-- qualités formelles (notamment, clarté et simplicité du style) ;

-- surtout, quant au fond, la thèse doit constituer une véritable thèse. Cela suppose, pour l'essentiel, que la thèse procède d'une démarche de nature scientifique -c'est-à-dire, rigoureuse, objective, ordonnée, raisonnée, critique et complète- et apporte de nouveaux éléments de connaissance, d'explication et surtout de compréhension du sujet considéré, comme de la matière dont il relève et même du droit en général. Une thèse « qualifiante » ne saurait donc se borner à rappeler ou à synthétiser les connaissances existantes sur le sujet, ou encore à exposer des données brutes, même lorsque celle-ci seraient nouvelles et exactes.

La Section relève que trop de candidats se présentent devant elle sans avoir clairement perçu cette exigence, inhérente à un travail de thèse, et déterminante pour établir que les intéressés sont aptes à exercer des fonctions universitaires : les enseignants-chercheurs sont appelés à assurer réellement une mission de producteurs de savoir juridique, qui se situe au-delà de la simple organisation, transmission, mise en œuvre ou application ponctuelle ou pratique des

savoirs déjà livrés. La présentation des analyses doctrinales existantes, évidemment nécessaire, doit s'accompagner d'une analyse critique et d'une réflexion propres à l'auteur.

La Section a également constaté à plusieurs reprises que certains auteurs de thèse ont tendance à subordonner l'analyse du droit positif à leurs opinions subjectives. Elle tient à rappeler qu'un véritable travail scientifique suppose la nécessité de distinguer les jugements de fait des jugements de valeur et implique donc un effort constant en vue de l'examen le plus objectif possible des textes, des institutions, du droit positif et des analyses doctrinales.

b) Dans le cas où ces conditions ne seraient pas convenablement satisfaites, la thèse sera jugée insuffisante pour justifier à elle seule la qualification et, dans cette hypothèse, des travaux complémentaires de qualité seront requis pour emporter la conviction de la Section.

La Section entend apporter sur ce point quelques précisions.

- Les travaux complémentaires en relation trop étroite avec la thèse n'ajoutent pratiquement rien à la démonstration de la valeur d'un candidat, dès lors que l'essentiel serait déjà dans la thèse. De même, les travaux collectifs, même de grande qualité, ne permettent pas d'apprécier la valeur d'un candidat lorsque la Section n'est pas en mesure d'en identifier nettement l'auteur réel.

- La Section considère assez favorablement la cohérence, la complémentarité ou la continuité dans le choix des sujets que retiennent les candidats pour leurs divers travaux - mais à la condition que ces derniers ne se dupliquent pas les uns les autres, et qu'ils fassent réellement progresser les connaissances et la compréhension des questions en cause.

- La Section se montre également très sensible au fait que les candidats sachent présenter des travaux dans une ou des disciplines autres que celle de la thèse. Cette diversification ne doit cependant pas être artificielle et doit attester d'une bonne maîtrise de ces disciplines.

- D'une façon plus générale, les travaux complémentaires doivent constituer de véritables travaux de recherche dotés d'une portée scientifique; ils doivent s'appuyer sur un appareil critique, conceptuel, théorique assez complet et constituer un apport réel à la connaissance et à la compréhension du sujet en question. A cet égard, il est à peine nécessaire de souligner qu'un article de fond présente une "valeur ou une portée qualifiante" qui excède naturellement celle d'une simple note de jurisprudence, par exemple. Cependant, il ne s'agit pas non plus d'une question de volume de la publication, mais plutôt d'une question de genre : un essai, un ouvrage de vulgarisation, une monographie, un travail de recension ou de description, même quantitativement importants, ne sauraient jouir de la même valeur ou portée qualifiante qu'un article présentant les caractères d'une contribution doctrinale.

4° Deuxième candidature

La Section considère que les candidats - qui, en cas d'échec, peuvent très légitimement présenter à nouveau leur candidature lors de la session suivante - ont droit à une nouvelle chance, et que celle-ci doit être intégrale. C'est la raison pour laquelle leur dossier est attribué, pour examen, à des rapporteurs différents de ceux qui avaient été désignés lors de la précédente session.

Dans cet esprit, les nouveaux rapporteurs disposent d'une pleine liberté d'appréciation et ne sont aucunement liés par les avis que leurs prédécesseurs ont exprimés, à partir de dossiers qui, au demeurant, ont pu évoluer depuis lors. Ils peuvent donc juger suffisants des travaux estimés insuffisants lors de la session précédente, et la Section peut parfaitement, après avoir entendu les rapporteurs et en avoir délibéré, suivre leur avis. La Section peut aussi confirmer la position qu'elle avait antérieurement adoptée.

La Section estime utile de souligner que deux échecs successifs ne compromettent pas définitivement les chances d'un candidat mais doivent, à tout le moins, inviter ce dernier à considérer très attentivement les raisons de son double échec. A cette fin, le candidat peut utilement se reporter aux rapports des rapporteurs et à la motivation de la décision de la Section (*infra*).

5° Délivrance du doctorat

Sur la question de la qualité de la thèse au regard des critères de la qualification (*supra*), la Section entend souligner, à l'intention des candidats, que les critères de l'obtention du grade de docteur, délivré par le jury de la thèse, même avec des mentions élogieuses, ne correspondent pas exactement à ceux appliqués par le CNU. Une thèse qui aurait obtenu la mention "Très honorable" ou qui aurait fait mériter à son auteur les "Félicitations du jury" (à l'unanimité, conformément à la nouvelle réglementation) ne garantit pas automatiquement une qualification immédiate par le CNU - loin de là, tant ces mentions et éloges sont largement distribués par les jurys de thèse.

A ce propos, la composition du jury est un élément significatif qui permet d'apprécier la rigueur de ce dernier dans la délivrance de la mention. Par contre, la section considère que le fait que le jury soit limité à quatre personnes, en raison de la nouvelle réglementation relative à la soutenance de thèse, ne saurait être pris en considération.

La Section se permet également d'estimer que les jurys tendent trop souvent à accorder des mentions excessives par rapport à la valeur réelle des thèses, de sorte qu'il existe, en réalité, toute une hiérarchie au sein de la très large catégorie des thèses dont les auteurs ont été faits

docteurs avec les mentions “Très honorable” assortie des “Félicitations du jury”. Un regrettable excès de la part des jurys induit trop souvent les candidats en erreur quant à l’appréciation de leur chance de succès dans les concours de recrutement dans les fonctions universitaires - et n’éclaire pas du tout la Section sur ce point.

La Section insiste fortement, auprès des présidents de jury de thèse, sur l’importance extrême, pour elle et pour les candidats, de pouvoir disposer, pour son information et ses délibérations, de rapports de soutenance très complets, détaillés, objectifs et sans complaisance à l’égard des jeunes docteurs, contenant l’ensemble des remarques adressées au candidat, y compris les plus critiques.

La Section souligne également que l’attribution d’un prix de thèse est un élément d’information, au même titre qu’une mention, et ne saurait garantir une qualification.

6° Exigences déontologiques. Fraude

a) La Section 02 a, dans ses rapports antérieurs, fermement attiré l’attention des candidats sur ces exigences. Il est ainsi écrit dans le rapport 2012 :

« La Section est au regret de devoir mettre en garde très formellement les candidats contre la pratique, de moins en moins exceptionnelle, consistant pour un auteur à ne pas citer rigoureusement ses sources d’information ou d’inspiration, certaines omissions pouvant relever de procédés non conformes à la déontologie universitaire.

Quelquefois même, elle a dû déplorer des cas plus ou moins caractérisés de **plagiat**, lequel consiste à recopier la lettre même de ce qui a pu être écrit antérieurement par d’autres auteurs, sans leur reconnaître, par des guillemets appropriés et par une indication bibliographique convenable, la paternité des lignes en cause. Sans aller jusqu’à ce point, il arrive trop souvent que les auteurs, tout en citant leurs sources, les recopient plus ou moins textuellement, mais sans utiliser les guillemets ou en les utilisant de manière ponctuelle et parcimonieuse ; dans d’autres cas, pour se justifier implicitement - mais maladroitement - de ne pas recourir à cette convention typographique, ils s’appliquent à ne modifier que quelques mots dans la phrase dont ils ne sont pas les auteurs réels, citant simplement, en notes de bas de page, le nom des auteurs dont ils reprennent les propos, mais aussi, quelquefois, en oubliant de le mentionner ou en ne le faisant qu’une seule fois, bien plus haut dans le texte, ou encore bien plus bas...

Il est à peine nécessaire de souligner que ces pratiques sont inadmissibles et indignes d’universitaires, tout en desservant très fortement ceux qui s’y livrent... ».

b) La section 02 a également adopté en 2013, à l'unanimité, la **motion** suivante :

« La Section 02, à l'occasion de l'examen des dossiers de candidature à la qualification aux fonctions de Maître de conférences, a constaté plusieurs cas de manquement caractérisé à la déontologie universitaire.

La Section 02 rappelle solennellement aux doctorants et aux futurs candidats à la qualification qu'ils ont l'obligation impérative de citer rigoureusement leurs sources d'information ou d'inspiration et que le plagiat est strictement interdit et susceptible de sanctions, tant pénale que civile.

La Section 02 invite les directeurs de thèse et les écoles doctorales à se montrer particulièrement vigilants et à mettre en œuvre tout moyen visant à lutter contre la pratique du plagiat.

La Section 02 demande au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche d'engager toute action à l'encontre de ceux des candidats qui, en fournissant à leurs rapporteurs des travaux dont ils n'étaient pas les auteurs dans leur intégralité, commettent une fraude à un concours de la fonction publique ».

Saisie en 2013 par la section 02 de ces pratiques frauduleuses, le ministère a fait savoir que **« dès lors que les faits seront avérés ou, en cas de doute, complétés par une enquête administrative, il engagera les procédures judiciaires et, le cas échéant pour ceux qui ont la qualité d'agent public, disciplinaires ».**

D. Campagne 2014

La session de qualification s'est tenue du Lundi 17 février au vendredi 21 février 2014.

1° Liste de qualification 2014

La Section a examiné **238** candidatures (46 candidats sur les 284 inscrits n'ayant pas fait parvenir de dossiers), dont 11 ont été déclarées irrecevables.

La Section demande instamment aux candidats qui se désistent d'en informer immédiatement les rapporteurs désignés initialement pour examiner leur candidature, ou, à défaut, le Président de la Section.

La Section 02 considère que l'examen de la qualité des candidatures doit être effectué en dehors de toute considération quantitative. La qualification n'est pas un concours et le nombre de qualifiés n'est aucunement prédéterminé par le nombre d'emplois offerts, d'autant que celui-ci n'est pas toujours connu du CNU lorsqu'il siège.

Au terme de l'examen des candidatures, après débat, la section a adopté, sur proposition du président, une liste de **53** qualifiés (23 femmes et 30 hommes), soit :

NOM DES CANDIDATS QUALIFIES	TITRE DE LA THESE	DIRECTEUR DE THESE	UNIVERSITE
AKOUN Emilie	Les moyens d'ordre public en contentieux administratif	H. BELRHALI-BERNARD	GRENOBLE II
AMILHAT Mathias	L'influence du droit de l'Union européenne sur la notion de contrat administratif	MARC BLANQUET FRANCOISE FRAYSSE	TOULOUSE I
ARNAUD Lami	La tutelle de l'Etat sur les universités françaises	JEAN-MARIE PONTIER	AIX-MARSEILLE
AZOUAOU Philippe	L'indisponibilité des compétences en droit public interne	M. OLIVIER DORD	PARIS OUEST NANTERRE
BAILLY Victor	La cessation de l'illicite en droit international public	JEAN COMBACAU	PARIS II
BEN MANSOUR Affef	La mise en œuvre des arrêts et des sentences des juridictions internationales	ALAIN PELLET	PARIS OUEST NANTERRE
BEZZINA Anne-Charlène	Les questions et les moyens soulevés d'office par le Conseil constitutionnel	MICHEL VERPEAUX	PARIS I
BOURREL Romain	Emploi public et finances publiques	VINCENT DUSSART	TOULOUSE I
CARBONNAUX Camille	Les figures juridiques de la concurrence dans l'Union européenne : étude autour de la loyauté de la concurrence.	STEPHANE BRACQ	LILLE II
CARPENTIER Mathieu	Norme et exception. Essai sur la défaisabilité en droit	JEAN-FRANCOIS KERVEGAN	PARIS I
CHAMBON Maxence	Le conflit de lois et le droit administratif	BENOIT PLESSIX	UNIVERSITE DE LORRAINE
CHOPPLET Antoine	Adhémar Esmein et le droit constitutionnel de la liberté.	JULIEN BOUDON	REIMS- CHAMPAGNE ARDENNE

CHOUQUET Marine	Le domaine privé des personnes publiques. Contribution à l'étude du droit des biens publics	JEAN DU BOIS DE GAUDUSSON	BORDEAUX IV
CORTES Thomas	La personnalité morale comme technique de droit public	JEAN-JACQUES BIENVENU	PARIS II
COYAUULT Philippine	Le tiers en droit de la responsabilité administrative	NATHALIE ALBERT	TOURS
DANIC Olivia	L'émergence d'un droit international des investissements - Contribution des traités bilatéraux d'investissement et de la jurisprudence du CIRDI	ALAIN PELLET	PARIS OUEST NANTERRE
DE POOTER Hélène	Le droit international face aux pandémies : vers un système de sécurité sanitaire collective ?	PIERRE MICHEL EISEMANN	PARIS I
DEFFAIRI Meryem	La patrimonialisation en droit de l'environnement	MARYSE DEGUERGUE	PARIS I
DENOLLE Anne-Sophie	Le maire et la protection de l'environnement	MARIE-JOELLE REDOR-FICHOT ET LAURENT FONBAUSTIER	CAEN
DUSSART Marie-Laure	Constitution et économie	J.-Y. CHEROT ET M. D. RIBES	AIX-MARSEILLE
FROGER Charles	La prescription extinctive des obligations en droit public interne	FABRICE MELLERAY	BORDEAUX IV
GABAYET Nicolas	Les contrats publics à l'épreuve de l'aléa en droit anglais et français	FRANCOIS LICHERE	AIX-MARSEILLE
GERVIER Pauline	La limitation des droits fondamentaux constitutionnels par l'ordre public	FERDINAND MELIN-SOUCRAMANIAN	BORDEAUX IV
GIACUZZO Jean-François	La gestion des propriétés publiques en droit français	FRANCOISE FRAYSSE	TOULOUSE 1

GUEMATCHA NGANDEU Emmanuel Lumière	Les commissions vérité et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.	SANDRA SZUREK	PARIS OUEST NANTERRE
HURPY Héléne	Fonction de l'autonomie personnelle et protection des droits de la personne humaine dans les jurisprudences constitutionnelles et européenne	HELENE SURREL ET ANNABELLE PENA	AIX MARSEILLE
JOUVE Denis	Le juge national et le droit des aides d'Etat. Etude de droit comparé franco-espagnol	SEBASTIEN BERNARD	GRENOBLE II
KERLEO Jean-François	La transparence en droit. Recherche sur la formation d'une culture juridique	THIERRY DEBARD ET GUILLAUME TUSSEAU	LYON III
LAGELLE Anaïs	Les standards en droit international économique. Contribution à l'étude de la normativité économique.	THIERRY GARCIA	NICE
LEBON Lydia	La territorialité et l'Union européenne - Approches de droit public	OLIVIER DUBOS ET DENYS SIMON	BORDEAUX IV
LICKOVA Magdalena	La dynamique de la complexité en matière de relations extérieures des Etats membres de l'Union européenne	LAURENCE BURGORGUE-LARSEN	PARIS I
LOHRER Dimitri	La protection non juridictionnelle des droits fondamentaux en droit constitutionnel comparé. L'exemple de l'Ombusman spécialisé portugais, espagnol et français	OLIVIER LECUCQ	PAU
MAMOUDY Olga	La modulation dans le temps des effets des décisions de justice en droit français	PAUL CASSIA	PARIS I
MARIE Alexis	Le silence de l'Etat comme manifestation de sa volonté	JEAN COMBACAU	PARIS II
MARTINEAU Anne-Charlotte	Une analyse critique du débat sur la fragmentation du droit international	EMMANUELLE JOUANNET	PARIS I
MEZAGUER Mehdi	L'approche transactionnelle en droit antitrust de l'Union européenne. Recherche sur un exercice transactionnel de l'autorité publique.	MARC BLANQUET	TOULOUSE 1

MINET Alice	La perte de chance en droit administratif	BERTRAND SEILLER	PARIS II
MOTTE-BAUMVOL Julia	L'articulation entre le droit de l'OMC et le droit international	HELENE RUIZ FABRI	PARIS I
M'SAIDIE Thomas	La place des Pays et territoires d'outre-mer dans la politique de l'Union européenne	MARCEL SOUSSE	PERPIGNAN
MULLER Daniel	La protection de l'actionnaire en droit international	ALAIN PELLET	PARIS OUEST - NANTERRE
MULLER Michael	La normativité et le contentieux des règles générales du droit international en droit interne - une étude comparative en droit allemand, autrichien et français."	OTTO PFERSMANN	PARIS I
PEDROUZO Géraldine	Le contrôle juridictionnel de la coopération intergouvernementale dans l'Union européenne. Contribution au processus de juridictionnalisation de l'Union.	HENRI LABAYLE	PAU
PEIFFERT Olivier	L'application du droit européen des aides d'Etat aux mesures de protection de l'environnement	YVES PETIT	UNIVERSITE DE LORRAINE
PORTE Noémie	Le Conseil constitutionnel, gardien de la liberté des Anciens.	DOMINIQUE ROUSSEAU	MONTPELLIER 1
POUTHIER Tristan	Droit naturel et droits individuels en France au XIXe siècle	DENIS BARANGER	PARIS II
ROSA Audrey	Solidarité et impôt : recherche sur les fondements de l'impôt moderne	VINCENT DUSSART	TOULOUSE 1
ROUX Christophe	Propriété publique et droit de l'Union européenne	SYLVIE CAUDAL	LYON 3

SEUROT Laurent	L'autorisation administrative	BENOIT PLESSIX	UNIVERSITE DE LORRAINE
ULLA Malgorzata	La lustration dans les Etats postcommunistes européens	DOMINIQUE TURPIN,	CLERMONT-FERRAND I
VATNA Loïc	La justice internationale à l'épreuve de la question environnementale. Contribution à l'étude de l'adaptation du contentieux international aux mutations de l'ordre international	CHRISTIAN MESTRE	STRASBOURG
WAGNER Loïc	L'Union européenne et le droit international des subventions	VALERIE MICHEL	STRASBOURG
WYLER Eric	La règle dite de la continuité de la nationalité dans le contentieux international	LUCIUS CAFLISCH	INSTITUT DE HAUTES ETUDES INTERNATIONALES, GENEVE
ZIANI Salim	Service public et obligation de service public	GABRIEL ECKERT	STRASBOURG

2° Statistiques

Origine géographique et spécialité des qualifiés 2014

	Droit administratif (*dont urbanisme et environnement ; ** dont droit public comparé)	Droit constitutionnel (* dont droit constitutionnel comparé)	Théorie du droit et histoire des idées	Droit international public et relations internationales	Droit communautaire et européen	Finances publiques et droit fiscal	Total
Aix-Marseille	2 (dont 1 **)	1			1		4
Bordeaux IV	2	1			1		4
Caen	1*						1
Clermont-Ferrand		1					1
Florence (IUE)				1			1
Grenoble II	2 (dont 1*)						2
Lille II					1		1
Lorraine	2				1		3
Lyon III	1		1				2
Montpellier I		1					1
Nice				1			1
Paris I	2 (dont 1*)	1	2	4	1		10
Paris II	2		1	2			5
Paris Ouest Nanterre		1		3			4
Pau		1*			1		2
Perpignan					1		1
Reims			1				1
Strasbourg	1			1	1		3
Toulouse I	2				1	2	5
Tours	1						1
Total	18	7	5	12	9	2	53

Origine géographique des qualifiés. Résultats cumulés 2012 + 2013 + 2014

Paris 2	31
Paris 1	27
Aix-Marseille 3	12
Montpellier 1	10
Bordeaux IV, Toulouse 1	9
Lyon 3	8
Paris Ouest Nanterre	7
Grenoble 2, Lorraine, Strasbourg	4
Florence (IUE), Limoges, Pau, Rennes I	3
Poitiers	2
Angers ; Caen ; Clermont-Ferrand ; Franche-Comté ; Le Mans ; Lille 2 ; Nice ; Orléans ; Paris XII ; Perpignan ; Reims ; Rouen ; Saint-Etienne ; Tours	1
Total	153

Qualifications 2012 + 2013 + 2014

	2012	2013	2014	Total
Dossiers examinés	235	221	238	689
Qualifiés	54	46	53	153
Postes MCF	47	57	36	140

Selon les indications fournies par le ministère, sur les **36 postes** de MCF en section 2 proposés cette année dans la campagne de recrutement, 32 ont été pourvus par concours, et 4 par mutation. Sur les 32 postes pourvus par concours, **25** l'ont été par des candidats qualifiés en 2014 sur un total de 53 : taux de 47,17 %) et 7 par des candidats qualifiés avant 2014.

Cela implique que 28 des qualifiés 2014 n'ont pas trouvé d'emploi.

E. Rapports et décision de la Section

La Section tient à souligner que les rapports des rapporteurs sur les candidatures à la qualification ne sont que des documents préparatoires de la délibération de la section, qui ne lient aucunement cette dernière. Par conséquent, le résultat de cette délibération et la motivation qui l'accompagne ne sont pas nécessairement la reprise ou la synthèse littérale des rapports et des avis qui y sont exprimés. Ils peuvent, le cas échéant, diverger de ces derniers à l'issue de la discussion qui s'est déroulée au sein de la Section.

Il est néanmoins vivement conseillé aux candidats malheureux de demander communication non seulement de la décision motivée de la section mais aussi de celle des rapports relatifs à leur candidature. Cette demande doit être adressée, dans le délai de six mois à compter de la date de publication de la liste de qualification au Journal officiel, non pas aux rapporteurs mais, comme le précise l'arrêté relatif à la procédure d'inscription, à la sous-direction du recrutement et de la gestion des carrières des personnels de l'enseignement supérieur, DGRH A2, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13.

Après avoir pris connaissance des rapports et de la décision, le candidat pourra ultérieurement, s'il le souhaite, demander par courrier au Président de la Section des informations complémentaires (F. Sudre, Faculté de droit, 39 Rue de l'Université. 34060 Montpellier cedex).

F. Procédure de qualification par le Groupe 01 du CNU

Conformément à l'article 24 al.5 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des professeurs et maîtres de conférences, « les candidats dont la qualification a fait l'objet de deux refus successifs de la part d'une section du CNU peuvent saisir de leur candidature le groupe compétent du CNU en formation restreinte aux bureaux de section » (sections 01, 02, 03, 04). La présidence du Groupe 1 est exercée par le Professeur Frédéric Sudre, président de la section 02.

Le membre du Groupe directeur d'une thèse d'un candidat ne peut ni assister à l'audition du candidat ni assister à la délibération relative à cette candidature et doit en conséquence quitter la salle de réunion préalablement à la présentation des rapports et à l'audition du candidat.

Le Groupe 01 s'est réuni les 3 et 4 septembre 2014 pour auditionner 36 candidats, dont 10 relevaient de la section 01, 19 de la section 02, 2 de la section 03, et 4 de la section 04

Il s'est prononcé en faveur de la qualification de 9 candidats, dont 5 au titre de la section 02 : Vincent de Briant (*L'action commune en droit des collectivités territoriales*, Paris Est) ; Arnaud Dilloard (*Les observations du Gouvernement devant le Conseil constitutionnel*, Paris 1) ; Fabien Le Bot (*Le principe de l'équilibre institutionnel en droit de l'UE*, Paris 2) ; Caroline Leclerc (*Le renouvellement de l'office du juge administratif français*, Dijon) ; Faneva Rakotondrahaso (*Le statut de Mayotte vis-à-vis de l'UE*, Montpellier 1).

La procédure d'appel devant le Groupe 1 est une voie extraordinaire qui doit être considérée comme telle par les candidats non qualifiés. Le Groupe 1 considère en effet que la qualification en appel d'un candidat qui, par deux fois au moins n'a pas été qualifié par la section compétente, ne peut être prononcée qu'à **titre exceptionnel**, au vu de rapports fournissant de fortes justifications scientifiques et d'une audition particulièrement convaincante.

IV. Inscription sur la liste de qualification aux fonctions de Professeur

La Section a eu à examiner un dossier de candidature au titre de la procédure prévue à l'article 46-4 du décret du 6 juin 1984 et a conclu à la non qualification.

La section 02 invite les candidats éventuels à lire attentivement le texte de l'article 46-4 afin de ne pas confondre cette procédure avec celle de l'article 46-3 ...

V. Attribution de congés pour recherches ou conversions thématiques

A. Observations

La Section 02 rappelle que l'article 19 du décret modifié du 6 juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs prévoit que le candidat à un CRCT doit présenter « un projet ». Elle considère en conséquence qu'un congé pour recherches ou conversions thématiques ne saurait être attribué pour des raisons de commodité personnelle (afin de terminer un article, une communication à un colloque ...) et regrette que les dossiers présentés soient bien souvent beaucoup trop vagues et ne contiennent aucune indication précise sur le projet de recherche du candidat (sujet, originalité, méthodologie, thématique, plan de travail ...).

B. Attribution pour l'année 2014-2015

La Section 02 a été saisie de 12 demandes de CRCT, émanant de 8 maîtres de conférences et de 4 professeurs, correspondant à 18 semestres. Le contingent attribué à la Section était de 7 semestres.

Après avoir entendu les rapporteurs, la Section a proposé l'attribution d'un CRCT d'un semestre à Isabelle Boucobza (Paris Ouest Nanterre) et de deux semestres à Jochen Sohnle (Lorraine), Habida Belrahali-Bernard (Grenoble 2) et Laurence Burgorgue-Larsen (Paris 1). La Section demande que les intéressés lui transmettent un rapport d'activités à l'issue de leur CRCT.

VI. Avancement de grade au choix des enseignants chercheurs

La Section 02 s'est prononcée sur les avancements lors de sa session du 15 au 16 mai 2014, conformément à la nouvelle procédure mise en place par le décret statut.

Le fléchissement du nombre des candidatures à un avancement depuis 2010 n'est sans doute pas sans lien avec les exigences de cette nouvelle procédure (saisine par voie électronique ; contenu du rapport à fournir).

A. Nouvelle procédure

Le nouvel article 40-I du décret statut prévoit que l'avancement « a lieu sur la base de critères rendus publics et de l'évaluation de l'ensemble des activités des enseignants-chercheurs réalisée en application de l'article 7-1 ». L'article 7-1 dispose que chaque enseignant-chercheur établit chaque fois qu'il est candidat à une promotion « un rapport mentionnant l'ensemble de ses activités et leurs évolutions éventuelles ».

Le décret crée une procédure unique, que les promotions soient prononcées au titre du contingent national (proposition du CNU) ou au titre du contingent local (proposition des CA), qui suit le déroulement suivant :

- le rapport d'activité du candidat, saisi en ligne (procédure « Electra ») est transmis pour avis au CA de l'établissement ;
- le rapport d'activité, avec l'avis du CA, est transmis au CNU ;
- le CNU examine toutes les candidatures, émet un avis motivé pour chacune d'elles et une proposition de promotion pour les candidatures retenus dans la limite des promotions offertes au titre du contingent national ;

- les candidatures qui n'ont pas fait l'objet de cette proposition du CNU sont transmises, avec l'avis motivé du CNU, aux CA des établissements pour la phase locale de la campagne d'avancement ⁵

Il faut souligner, d'une part, que la trame générale du rapport d'activités est issue pour l'essentiel, des propositions de la CP-CNU, et, d'autre part, que la CP-CNU, afin d'harmoniser les méthodes de travail des sections du CNU, a adopté un formulaire standard d'« avis promotion », repris ou adapté par la plupart des sections du CNU (dont la section 02) et intégré dans le dossier en ligne (« Electra »).

B. Méthode de travail de la section. Critères

1. Un rapporteur est désigné par le bureau pour examiner chaque dossier de candidature et le présenter oralement devant la section.

2. Les dossiers des candidats font l'objet d'un examen sur la base d'**une même grille de critères**, qui a été établie par le Bureau afin de fournir un ensemble de renseignements objectifs permettant d'éclairer les candidatures et de les comparer :

- publications (ouvrages individuels, direction d'ouvrages collectifs, articles, communications à des colloques, chroniques) ;
- responsabilités scientifiques (organisation de colloques ; direction de laboratoire de recherche, réseaux de recherche, activités éditoriales, etc.) ;
- direction de thèses (nombre de thèses dirigées et de thèses soutenues)
- activités pédagogiques (enseignements, direction de diplômes) ;
- responsabilités administratives dans l'établissement (président d'Université, directeur d'UFR, Directeur d'Ecole doctorale, etc.) ;
- responsabilités nationales ou internationales (participation à des instances nationales (CNU, CNRS-, des jurys de concours, responsabilités exercées dans les agences nationales –AERES, ANR-, expertise internationale, etc.).

3. L'avis du rapporteur est soumis à la discussion de la section. A l'issue de celle-ci, la section délibère et émet un avis motivé, inscrit dans le formulaire « Avis promotion » du dossier « Electra ».

La Section accorde une attention particulière aux activités scientifiques du candidat et à l'investissement de ce dernier dans l'Université.

⁵ Le candidat a la faculté de retirer sa candidature, soit après l'avis du CA et avant que le dossier ne soit transmis au CNU, soit après l'avis du CNU et avant que le dossier ne retourne dans l'établissement.

-- La Section attire l'attention des candidats sur la nécessité de fournir des informations fiables et les invite instamment à présenter honnêtement leur dossier, en fournissant l'ensemble des éléments pertinents permettant d'apprécier leur candidature.

-- La Section considère qu'un membre du CNU peut être candidat à une promotion pendant la durée de son mandat. L'intéressé ne participe pas alors à la séance d'examen des dossiers des candidats à la même promotion.

C. Avancement au choix MC hors classe

La Section a été saisie de **32 candidatures** pour **18 promotions** à la Hors classe (23 candidatures pour 16 promotions en 2013 mais ...86 candidatures pour 14 promotions en 2009).

Après audition des rapports et délibération, la Section propose l'avancement à la Hors classe de : Colin Frédéric (Aix Marseille III), Christophe Euzet (Perpignan), Jean Fougerousse (Angers), Bangui Jin (Aix Marseille III), Céline Lageot (Poitiers), Leila Lankarani (Bordeaux), Fabrice Lemaire (La Réunion), Renan Le Mestre (Nantes), Dorothée Meyer (Strasbourg), Agnès Michelot (La Rochelle), Bertrand Pauvert (Mulhouse), Samuel Priso (Avignon), Wagdi Sabete-Ghobrial (La Rochelle), Isabelle Savarit (Poitiers), Catherine (Lyon II), Fabien Terpan (Grenoble II), Jean Christophe Videlin (Grenoble II), Céline Viessant (Aix Marseille III).

D. Avancement au choix PR

La Section 02 a été saisie, au titre de l'avancement :

-- à la 1^o classe, de 56 candidatures pour **13 promotions** (14 promotions et 54 candidatures en 2013 mais ...14 promotions en 2009 et 97 candidatures;

-- au 1^o échelon de la classe exceptionnelle, de 31 candidatures pour **9 promotions** (38 candidatures et 10 promotions en 2013 ... 9 promotions en 2009 et 73 candidatures) ;

-- au 2^o échelon de la classe exceptionnelle, de 17 candidatures pour **4 promotions** (3 promotions en 2013 et 13 candidatures)..

1^o Avancement à la 1^o classe

Après audition des rapports et délibération, la Section propose la promotion de :

Ségolène Barbou des Places (Paris 1), Myriam Benlolo-Carabot (Paris 10), Isabelle Bosse-Platière (Rennes 1), Caroline Heim (Lyon 3), Laurent Coutron (Montpellier 1), Benoît Delaunay (Paris 2), Edouard Dubout (Paris 12), Fabrice Hourquebie (Bordeaux 4), Laetitia

Janicot (Cergy), Wanda Mastor (Toulouse 1), Agnès Troizier (Paris 1), Claire Vial (Montpellier 1).

2° Avancement au 1° échelon de la classe exceptionnelle

Après audition des rapports et délibération, la Section propose la promotion de :

Jean-Luc Albert (Clermont) ; Claudie Boiteau (Paris Dauphine) ; Pierre Brunet (Paris 10) ; Jean-Pierre Dubois (Paris 11) ; Anne Levade (Paris 12) ; Eric Maulin (Strasbourg) ; Marie-Claire Ponthoreau (Bordeaux 4) ; François Priet (Orléans) ; Alexandre Viala (Montpellier 1).

3° Avancement au 2° échelon de la classe exceptionnelle

Après audition des rapports et délibération, la Section propose la promotion de :

Robert Lafore (IEP Bordeaux) ; Xavier Philippe (Aix-Marseille) ; Lucien Rapp (Toulouse 1) ; Jean-Marc Sorel (Paris 1)

VII. Recrutement de Professeurs au titre de l'article 46-3 du décret du 6 juin 1984

A. Observations générales

1°) Compte tenu de la spécificité de cette voie de recrutement, réservée aux Maîtres de conférences ayant accompli dix ans de service, la Section 02 considère que l'aptitude du candidat Maître de conférences à être qualifié Professeur doit faire l'objet d'une appréciation globale prenant en compte ses publications scientifiques et son investissement dans l'Université en sa qualité de Maître de conférences. Elle regrette de devoir constater que cette double exigence n'est pas toujours perçue par les instances locales et par les candidats eux-mêmes.

La Section croit ainsi devoir rappeler à l'intention des établissements que, dans le cadre de la procédure du 46-3, l'avis de la section du CNU porte sur l'aptitude du candidat à être nommé dans le corps des professeurs des universités et non sur l'adéquation du candidat au poste offert par l'établissement.

La Section estime également que la procédure de l'article 46-3 ne saurait être considérée comme une procédure d'appel ou de « rattrapage » après un échec au concours d'agrégation externe qui reste la voie principale de recrutement dans le corps des Professeurs de Droit.

2°) La procédure dite du 46-3 (ou de la « voie longue ») est une procédure de concours sur emplois, ce qui suppose, *a priori*, que des candidats soient mis en concurrence. La Section 02 déplore, à cet égard, que, parfois, certains établissements ne classent qu'un seul candidat local.

3°) L'arrêté du 7 octobre 2009 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des professeurs d'université prévoit que les candidats doivent adresser « un exemplaire d'au moins un des travaux, ouvrages, articles et réalisations parmi ceux mentionnés dans le curriculum vitae ».

La section 02 recommande instamment aux candidats de choisir parmi leurs travaux, **et dans la limite de cinq publications**, ceux qu'ils considèrent comme les plus représentatifs et les mieux à même de témoigner de leur aptitude à accéder aux fonctions de professeur.

La section 02 invite par ailleurs les candidats, qui doivent fournir un « curriculum vitae détaillé », à décrire avec précision leur parcours universitaire et, notamment, à mentionner s'ils ont été candidats à des concours d'agrégation, externe et/ou interne.

4°) L'arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du CNU, précité, prévoit que « les membres du CNU ne peuvent ni participer à la rédaction de rapports ni aux discussions concernant la candidature d'un enseignant-chercheur affecté ou exerçant des fonctions dans le même établissement que celui dans lequel ils sont eux-mêmes affectés ou ont exercé des fonctions depuis moins de deux ans ». (art. 14 al.2). La section 02 a décidé d'étendre cette règle au membre du CNU directeur de thèse d'un candidat. En conséquence, les membres du CNU visés siègent, sans participer à la discussion, et délibèrent sur la candidature en cause, à moins qu'ils ne décident eux-mêmes de ne pas participer à la délibération.

B. Critères

Afin de mieux répondre aux nouvelles exigences du décret CNU relatives à la publicité des critères et des modalités d'appréciation des candidatures à un recrutement (supra II. A), la section 02 a précisé ses critères de recrutement au titre de la procédure dite « du 46-3 ».

Pour apprécier si le candidat a, depuis qu'il est maître de conférences, une activité qui répond à celle que l'on attend d'un Professeur, la section 02 prend en compte deux séries de paramètres : l'activité de recherche du candidat et l'investissement de ce dernier dans l'Université depuis la maîtrise de conférences.

1°) Est en premier lieu examinée l'activité de recherche postérieure à l'acquisition de la qualité de MC, sur la base des critères suivants :

- la nature des publications (ouvrage individuel ou collectif, articles, chroniques, communications à des colloques) ;
- la notoriété de leur support (revues de référence ; colloques locaux, nationaux, internationaux, etc) ;

- la régularité des publications (nombre, périodicité) ;
- la qualité des travaux et leur dimension doctrinale (originalité de la pensée, contribution scientifique à l'étude de la question traitée, rigueur de la réflexion, champ de recherche plus ou moins spécialisé).

Dans un deuxième temps, s'il le juge utile parce que son appréciation sur les travaux postérieurs à l'acquisition de la qualité de MC est réservée, le rapporteur procède à l'examen des travaux antérieurs à la maîtrise de conférence (si ceux-ci sont joints au dossier) - particulièrement de la thèse.

Au terme de cet examen, le rapporteur porte une appréciation globale (A, B, C) sur l'activité de recherche du candidat.

2°) L'appréciation de l'investissement dans l'Université depuis la maîtrise de conférences fait intervenir trois paramètres principaux :

- les responsabilités scientifiques : direction ou participation active à un laboratoire de recherche ; organisation de colloque, participation à des recherches collectives ; direction de thèse ou de mémoire de M 2 recherche ; participation à des jurys de thèse.
- les activités et responsabilité pédagogiques : enseignements assurés (diversité ; enseignements en M 2) ; direction de diplôme.
- les responsabilités collectives : responsabilités administratives dans l'établissement ; responsabilités nationales (CNU, expertise AERES) ; participation à des jurys de concours, à des comités de sélection.

Au terme de cet examen le rapporteur porte une appréciation globale (A, B, C) sur l'investissement dans l'Université du candidat.

3°) A l'issue de l'examen du dossier, le rapporteur émet un avis (A, B, C) sur l'aptitude du candidat à obtenir la qualification PR. Après audition des rapporteurs et délibération, la section 02 se prononce par un vote à bulletins secrets sur la qualification.

C. Campagne 2014

1°) La Section 02 s'est réunie le 10 juillet 2013 au titre de la procédure de concours sur emplois. Elle était saisie de 15 candidatures pour 6 emplois vacants (Artois ; Lyon 2 ; Orléans ; Poitiers ; Strasbourg ; Tours).

Après audition des rapports et délibération, la Section a émis un avis favorable à la qualification aux fonctions de Professeur des universités de :

Paule Quilichini (Orléans) ; Sébastien Kott (Poitiers) ; Stéphanie Flizot (Strasbourg).

2°)

Bilan de la qualification par la voie du 46-3**2012-2014**

Année	Nombre candidats	Nombre d'emplois	Qualifiés	Emplois pourvus
2012	13	7	3	2
2013	23	6	6	5
2014	15	6	3	3

VIII Prime d'encadrement doctoral et de recherche**A. Nouvelle procédure**

Modifiant le décret n°2009-851 relatif à la PES, le décret n°2014-557 du 28 mai 2014 rétablit l'appellation « prime d'encadrement doctoral et de recherche » et modifie les instances intervenant dans la procédure d'attribution de cette prime. Les établissements peuvent choisir de demander l'avis du CNU ou bien d'une instance *ad hoc*. Dans le premier cas (qui concerne tous les établissements à l'exception de Aix-Marseille, Franche-Comté, Clermont Ferrand 1, Corte, Lille 2, Toulouse 1, Paris 6 et EHESS), la section compétente du CNU ne dispose que d'une compétence consultative et est contrainte par un contingentement (20% de A, 30% de B, 50% de C) défini préalablement d'après le nombre de candidatures.

Le contingent attribué est un contingent global, MC et PR confondus.

La section 02 a vainement fait connaître « son opposition à tout contingentement défini préalablement (20% de A, 30% de B, 50% de C) des avis donnés sur les demandes d'attribution de la PEDR » (motion adoptée le 21 février 2014 et transmise à la CP-CNU et au ministère).

Les dossiers des candidats sont examinés par deux rapporteurs, les dossiers des MCF et les dossiers des PR devant être examinés séparément. La section du CNU a l'obligation de publier ses critères d'examen sur le site du ministère (*infra*).

L'avis de la section est transmis aux établissements pour l'attribution de la prime par le président d'université après avis des instances locales (art. 3 2°) du décret.

La procédure est entièrement dématérialisée (application ELARA sur GALAXIE).

B. Méthode de travail de la section. Critères

1° La section 02 a décidé d'examiner en formation plénière les dossiers des MCF (un rapporteur MC et un rapporteur PR) et en formation restreinte aux PR les dossiers PR (deux rapporteurs PR) et

d'appliquer à l'examen des candidatures à une PEDR les règles de déport habituelles (*supra* II C). Les rapporteurs présentent oralement devant la section leur rapport.

2° La section 02 a adopté les critères d'examen des candidatures à une PEDR (*supra* II B), qui, comme l'obligation en est faite aux sections du CNU, ont été mis en ligne sur le site du ministère.

Critères d'examen des candidatures à une PEDR. Section 02

Les dossiers de candidature à une PEDR font l'objet d'un examen sur la base d'une même grille de critères, que la demande soit faite par un maître de conférences ou un professeur, qui a été établie par le Bureau de la section, afin de fournir un ensemble de renseignements objectifs permettant d'éclairer les candidatures et de les comparer.

- **Production scientifique** : ouvrages individuels, direction d'ouvrages collectifs, chapitres d'ouvrages, articles (revues d'audience internationale et/ou nationale), communications à des colloques ou congrès (nationaux et/ou internationaux), chroniques (dans revues d'audience internationale et/ou nationale).

La section 02 accorde une attention particulière au critère de la qualité de la production scientifique.

- **Encadrement doctoral et scientifique** : thèses soutenues et devenir des docteurs (qualification CNU, recrutement universitaire, autres) ; HDR encadrées ; direction de thèses en cours ; participation à des jurys de thèse (comme rapporteur ; comme assesseur) ; direction d'équipe de recherche interne à un laboratoire.

Les titres des thèses et la composition du jury de thèse seront précisés.

Les candidats MC pourront indiquer également le nombre de direction de mémoires de M1 et M 2, en précisant les sujets de mémoire.

- **Responsabilités scientifiques** : direction de laboratoire de recherche ; direction d'école doctorale ; organisation de colloques nationaux et/ou internationaux ; direction de programmes de recherche (nationaux et/ou internationaux) ; participation à des réseaux de recherche ; direction de collection scientifique ou de revue.

- **Rayonnement et diffusion** : participation à des instances nationales (CNU, CNRS) ; responsabilités exercées dans les agences nationales (AERES, ANR) ; membre de jurys de concours (préciser) ; prix et distinctions ; membre de comités de rédaction (revues nationales et/ou internationales) ; auditions en vue de réformes législatives ; expertise internationale ; invitation dans des universités étrangères.

- **Conditions d'exercice** (informations complémentaires) : préciser quel est l'environnement institutionnel de l'exercice de l'activité scientifique et les responsabilités administratives éventuelles dans l'établissement.

3° L'avis des rapporteurs est soumis à la discussion de la section. A l'issue de celle-ci, la section délibère et émet son avis sur la candidature examinée.

4° La section s'est réunie les 17 et 18 septembre.

Elle avait à connaître de **84 candidatures -dont 28 candidatures MCF et 56 candidatures PR-, soit le contingent suivant : 17 A (20% de 84) ; 25 B (30%) ; 42 C (50 %).**

Préalablement à l'examen des candidatures **la section a défini son mode de délibération**, sur la base d'une proposition du bureau de la section.

Il est apparu au bureau que la procédure mise en place était mal conçue, en raison même du système retenu d'un contingent global (MC + PR) de A et de B à attribuer. Il est en effet possible –ou probable- que, à l'issue des délibérations séparées MC et PR, soit émis un nombre d'avis A (et également d'avis B) supérieur au contingent attribué : par exemple, 24 A chez les PR et 8 A chez les MC, soit 32 A au total. Or, il n'est pas envisageable d'avoir une délibération commune PR-MC pour réduire le nombre d'avis A à 17 –car cela impliquerait que les MC se prononcent sur les candidatures PR-, ni que le collège A s'octroie le droit de diminuer d'autorité le nombre total d'avis A.

Le bureau a donc proposé la règle suivante, qui lui semblait la plus équitable et la moins insatisfaisante au vu d'un système intrinsèquement inadapté :

déterminer le nombre de A –et de B- définitif au prorata du nombre total de A –et de B- obtenu dans l'un et l'autre collège.

Cette proposition a été soumise au vote de la section, qui l'a adoptée par consensus.

Concrètement, dans chaque collège, la liste initiale des A et des B fait l'objet d'un classement par ordre de préférence, d'après le nombre de voix obtenues.

A l'issue de l'examen des dossiers de candidature MC (en formation plénière) et PR (en formation restreinte), la répartition finale des avis A et B est faite, au vu de ces listes classées, par le bureau (PR et MC) en application de la règle ci-dessus. Cette opération n'implique aucune appréciation qualitative et est de nature purement arithmétique.

Soit, par exemple, si pour un contingent global de 17 A, la répartition initiale donne 32 A au total, dont 24 A PR (= 75% de 32) et 8 A MC (= 25% de 32), la répartition finale sera : 13 A pour les PR (75 % de 17) et 4 A pour les MC (25% de 17).

C. Campagne 2014

1° Après audition des rapports sur les 84 dossiers de candidature et à l'issue des délibérations de la section, la répartition suivante des avis a été arrêtée :

84 avis	dont PR : 56	et MC : 28
A : 17	14	3
B : 25	19	6
C : 42	23	19

2° La procédure mise en place par la section 02 a pour conséquence un rééquilibrage très net des avis A et B en faveur des MC. Pour un nombre de candidatures en 2014 très proche de

celui de 2013, le nombre d'avis A + B a augmenté de près de 45%, passant de 5 à 9 (et de 1 à 3 pour les A).

Le tableau ci-dessous (établi par le ministère pour la PES) en témoigne.

Campagne PES 2011-2013

2011 : 72 avis	dont PR : 53 avis	et MC : 19 avis
A : 15	A : 14	A : 1
B : 22	B : 22	B : 0
C : 35	C : 17	C : 18
2012 : 65 avis	dont PR : 48	et MC : 17
A : 12	A : 12	A : 0
B : 20	B : 18	B : 2
C : 33	C : 18	C : 15
2013 : 80 avis	dont PR : 54	et MC : 26
A : 16	A : 15	A : 1
B : 24	B : 20	B : 4
C : 40	C : 19	C : 21

Campagne PEDR 2014

2014 : 84 avis	dont PR : 56	et MC : 28
A : 17	14	3
B : 25	19	6
C : 42	23	19

Montpellier, le 25 septembre 2014

F. S.

Frédéric Sudre

Président du CNU – Droit Public

Article 3 décret CNU + arrêté fixant les modalités de fonctionnement du CNU - Règles de déport concernant les membres du CNU-

	Hypothèses visées	Siège durant la session	Rapport	Assistance (présence physique lors de l'examen du dossier)	Participation à la discussion	Vote indicatif (s'il y a lieu)	Délibération finale
1 - Qualification (article 12 arrêté)	1.1 - Parents + alliés + liens de proximité étroits (art, 12 al, 1 et 2)	non	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
	1.2 - Direction de thèse ou garant HDR (art, 12 al, 3)	oui	non	non (1)	non	non	oui
	1.3 - Candidat affecté ou exerçant des fonctions dans le même établissement (art, 12 al,4) (2)	oui	non	oui	non	non	oui
2 - Evaluation (art, 13 arrêté)	2.1 - Situation personnelle + parents ou alliés + liens de proximité étroits (art, 13 al,1)	non	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
	2.2 - Enseignant-chercheur affecté ou exerçant des fonctions au sein de l'établissement (art, 13 al,2)	oui	non	oui	non	non	oui
3 - Recrutement PR art, 46 3° et 49-3 décret statut (art, 14 arrêté)	3.1 - Parents ou alliés + liens de proximité étroits (art, 14 al, 1)	non	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
	3.2 - Enseignant chercheur affecté ou exerçant des fonctions au sein de l'établissement (art,14 al 2)	oui	non	oui	non	non	oui
4- Avancement (art, 15 arrêté) CRCT (art, 16 arrêté)	4.1 - Situation personnelle + parents ou alliés + liens de proximité étroits (art, 15 al,1 et art, 16 al,1)	non (art, 15 al,3 et art, 16 al,2) (3)	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
	4.2 - Enseignant chercheur affecté ou exerçant des fonctions dans le même établissement (art, 15 al,2 et art, 16 al,3)	oui	non	oui	non	non	oui

(1) L'arrêté n'interdit pas la présence physique du membre CNU lors de l'examen du dossier mais la CPCNU lors de sa réunion plénière du 11 décembre a considéré que telle devait être la pratique du CNU (cf tableau intitulé "Article 3- règles de déport"),

(2) La CP-Cnu, lors de sa réunion du 11 décembre 2009, a étendu la règle de déport désormais énoncée par l'article 12 al,3 de l'arrêté au candidat ayant préparé son doctorat au sein de la structure de recherche à laquelle appartient le membre du CNU et au candidat ayant préparé son doctorat au sein du même établissement

(3) L'interdiction de siéger pour le membre du CNU ne concerne que la seule partie de la session du CNU consacrée à l'examen des dossiers de candidature à la promotion demandée. Par exemple, un PR candidat à la 1^{ère} classe ne peut pas siéger pour l'examen des dossiers de candidature à la 1^{ère} classe mais pourra siéger pour l'examen des candidatures à la classe exceptionnelle 1^{ère} et 2^{ème} éch,